

les deux pieds à terre et donnons la chance aux jeunes de faire comme nos pères ont fait, c'est-à-dire bâtir notre pays.

Mais si l'on continue à rejeter les jeunes comme on le fait, sur les plans économique, social et politique, si l'on continue à les leurrer en leur disant: Instruisez-vous, vous aurez un emploi, et qu'à la fin, ils se réveillent avec rien, demain, ce sera tragique, et je dis d'avance que ce sera ce gouvernement qui aura créé de toutes pièces cette situation.

Monsieur l'Orateur, j'insiste donc, en terminant, pour que le ministre révise ses positions, qu'il oublie qu'il est libéral et qu'il tente d'oublier que nous sommes de l'opposition. Je souhaite que son nouveau rôle de solliciteur général lui fasse servir tous les Canadiens, et non pas l'intérêt du parti libéral, et qu'il considère que ce bill doit servir les intérêts des jeunes. Je suis certain, monsieur l'Orateur, que s'il réussit à passer la barrière étroite de la politique, les jeunes seront heureux.

[Traduction]

M. Steven Otto (York-Est): Monsieur l'Orateur, je tiens à féliciter le ministre. Voilà un jeune homme qui connaît parfaitement le droit. Contrairement aux orateurs précédents, les députés de Calgary-Nord (M. Woolliams), de Lotbinière (M. Fortin) et de Broadview (M. Gilbert), qui semblent croire que le ministre n'a rien à voir avec ce bill, qu'il en a hérité et qu'en bon fonctionnaire, il doit continuer à le défendre—je ne partage pas cette opinion, je le connais depuis dix ans et je sais que ce n'est pas son genre—je crois qu'il nous brosse un tableau réaliste de la situation. Ce bill n'est peut-être pas parfait, mais c'est ce que nous pouvons faire de mieux pour le moment, et c'est sans doute préférable à la loi actuelle sur les jeunes délinquants.

À écouter les orateurs qui m'ont précédé, on pourrait croire que le bill à l'étude porte sur la conduite des adolescents et adolescentes dans notre milieu social, ou encore que le bill pourrait s'intituler, «Comment éduquer les gens et leur apprendre à vivre dans notre société». Ce dont il s'agit en réalité, et je vérifie le titre de nouveau, c'est d'une loi concernant les jeunes délinquants. Autrement dit, cette loi est un élément du Code criminel.

M. Woolliams: Comme le jeune homme qui perd son permis de conduire.

M. Otto: Le député de Calgary-Nord pourrait peut-être se contenter d'écouter et me laisser finir. Notre domaine d'action, à titre de membres du Parlement, est fort restreint. Nous pourrions, j'en suis persuadé, avoir un bill portant sur tous les aspects des traitements, de soins et de l'hygiène mentale des adolescents. Je suis sûr que le député de Lotbinière (M. Fortin) n'appuierait pas le gouvernement actuel s'il empiétait sur ces domaines de juridiction. Nous sommes d'avis que nous avons le pouvoir de rédiger un code criminel, que les jeunes gens ne devraient pas être assujettis aux rigueurs du Code criminel. Selon nous, la loi sur les jeunes délinquants n'a pas donné les résultats voulus en dépit des ans, à cause de l'humeur capricieuse des juges des tribunaux pour

[M. Fortin.]

enfants. La chose a été maintes fois signalée. Il s'agit donc ici de réviser la loi. Nous souhaitons qu'on l'améliore et j'ose croire qu'elle donnera de meilleurs résultats.

• (4.10 p.m.)

Les objections semblent s'être concentrées sur trois points. J'aurai tôt fait de réfuter celle qui a trait à l'appellation de la loi. Sauf erreur, dans les mémoires que j'ai parcourus, on ne concevait pas que le bill s'appelle, en anglais: «An act respecting young offenders». Peu importe le nom qu'on lui donne. Devrions-nous l'appeler la «juvenile delinquents act»? Le sens suggéré ici est fâcheux. Cette mesure s'appelle la «Young offenders act». C'est sa raison d'être puisqu'il s'agit ici de jeunes gens qui enfreignent la coutume établie. L'argument n'est donc pas de grande importance. Il ne s'agit pas du comportement ni du milieu social des enfants; il ne s'agit pas des responsabilités des parents vis-à-vis des enfants. Nous ne prétendons pas non plus contrôler leur milieu. Le champ d'action envisagé ici est très restreint.

J'aimerais traiter des objections concernant un article de la loi qui accorderait de vastes pouvoirs à un juge. C'est le député de Calgary-Nord je crois, qui nous exposait, au sujet de l'article 30, les grandes tribulations qui attendaient les jeunes gens et le pouvoir considérable qu'exerceraient les tribunaux. Comme s'il n'y avait aucun moyen de restreindre le pouvoir de ces juges. Le député s'est reporté au paragraphe (1) k) de l'article 30. J'aimerais vous résumer l'article 30 pour les fins du compte rendu. C'est un article considérable. On y dit que le juge doit examiner le rapport préalable à la disposition établie, le cas échéant, en vertu de l'article 35, et tous autres renseignements pertinents et importants, après quoi, le juge peut prendre une ou l'autre des dispositions énumérées plus loin. Nous ne conférons pas au juge l'autorité absolue dont il disposait dans certains cas, en vertu de la loi sur les jeunes délinquants. Nous limitons son pouvoir dans le cadre de ces articles de vaste portée. Le paragraphe (1) a) stipule:

lorsqu'il est d'avis que la comparution de l'adolescent devant le tribunal suffira vraisemblablement pour le dissuader de commettre d'autres infractions, il peut libérer l'adolescent définitivement;

Autrement dit, si, de l'avis du juge, la récidive est peu probable, il peut libérer l'adolescent immédiatement. Il n'y a là rien à redire. Le juge peut aussi, à sa discrétion, ajourner l'audition pour une période ne dépassant pas deux mois, si l'adolescent et, à la discrétion du juge, un des parents consentent à adopter une ligne de conduite déterminée par le juge. On trouve ensuite plusieurs paragraphes. Le juge peut décider de procéder en vertu d'une loi provinciale. Il peut imposer une amende. Il peut ordonner à l'adolescent de payer une certaine somme à titre d'indemnité. Ce pouvoir est très restreint et le juge ne peut en user qu'à certaines conditions et dans les limites d'une certaine somme. Il peut mettre l'adolescent en régime de probation. Il peut le placer dans un foyer d'accueil, collectif ou autre. Là encore, la durée ne doit pas dépasser deux ans. Le placement n'est pas à perpétuité, ni pour une période de cinq ou six ans. L'adolescent a quelque protection. Le juge peut examiner le